

VD_FINDINFO HC / 2024 / 468 vom 24. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___468

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 468 du 24 juin 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 468 del 24 giugno 2024

Regeste

OPPOSITION{PROCÉDURE}, ADMISSION DE LA DEMANDE, PROPOSITION DE JUGEMENT, PRINCIPE DE LA RÉCEPTION | 138 al. 3 let. a CPC (CH), 211 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

CPC). Tel est le cas d'une décision déclarant l'opposition contre une proposition de jugement tardive entraînant ainsi pour la partie la perte définitive d'un droit matériel, la proposition de jugement déployant pleinement ses effets si aucune des parties ne forme opposition dans le délai de vingt jours prévu à l'art. 211 al. 1 CPC (CREC 19 décembre 2022/290 consid. 3.1 ; CREC 10 novembre 2021/302 consid. 5.2 ; CREC 7 janvier 2019/5 consid. 3.1).

E. 1.1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Constitue une décision finale notamment une décision d'irrecevabilité qui met fin au procès (art. 236 al.

E. 1.1.2

Aux termes de l'art. 92 al. 2, 1 e phrase, CPC, si la durée des revenus et prestations périodiques est indéterminée ou illimitée, le capital est constitué du montant annuel du revenu ou de la prestation multiplié par vingt. En droit du bail, la valeur litigieuse des litiges portant sur la protection contre les loyers abusifs pour des baux de durée indéterminée se détermine selon l'art. 92 al. 2 CPC (ATF 137 III 580 consid. 1.1, SJ 2012 I 177 ; TF 4A_63/2017 du 25 septembre 2017 consid. 1.1 ; TF 4A_679/2011 du 9 février 2012 consid. 1). Seules sont donc déterminantes les dernières conclusions prises devant la juridiction de première instance, peu importe le montant que celle-ci a finalement alloué ou les conclusions prises en appel (TF 5A_782/2020 du 23 août 2021 consid. 5.2 et les réf. citées ; TF 5D_13/2017 du 4 décembre 2017 consid. 5.2 ; TF 5A_261/2013 du 19 septembre 2013 consid. 3.3).

E. 1.1.3

L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'autorité d'appel, soit de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.1.4

L'appel (art. 308 ss CPC) a un effet réformatoire, ce qui signifie que l'instance d'appel a le pouvoir de statuer elle-même sur le fond, en rendant une décision qui se substitue au jugement attaqué (art. 318 al. 1 let. b CPC). Il s'ensuit que la partie appelante ne saurait se limiter, sous peine d'irrecevabilité, à conclure à l'annulation de la décision entreprise, mais doit prendre des conclusions au fond, libellées de telle manière que l'instance d'appel statuant à nouveau puisse les incorporer sans modification au dispositif de sa décision (ATF 137 III 617 consid. 4.3). Cependant, si le tribunal de première instance a rendu une décision d'irrecevabilité, l'appel ne peut tendre qu'à l'annulation de celle-ci et au renvoi de la cause au premier juge. Les conclusions sur le fond supposent donc que l'autorité précédente soit entrée en matière et ait rendu un jugement au fond (Sachurteil). En revanche, de telles conclusions ne sont pas recevables si la décision attaquée est un jugement de procédure (Prozessurteil), le juge ayant refusé d'entrer en matière parce que les conditions de recevabilité ne sont pas remplies (ATF 138 III 46 consid. 1.2 ; sur le tout : TF 4A_207/2019 du 17 août 2020 consid. 3.2, non publié à l'ATF 146 III 413).

E. 1.2

En l'espèce, la valeur litigieuse doit être calculée conformément à l'art. 92 al. 2 CPC, selon la jurisprudence précitée. Elle correspond ainsi au montant de l'augmentation de loyer contestée par l'appelante – en l'occurrence 70 fr. par mois – annualisé et multiplié par vingt, s'agissant d'une prestation périodique, soit 16'800 fr. (70 fr. x 12 mois x 20 ans). Dès lors, il y a lieu d'admettre que la valeur litigieuse de 10'000 fr. est atteinte dans le cadre du présent procès. En outre, la décision déclare l'opposition contre la proposition de jugement tardive, entraînant ainsi pour l'appelante la perte définitive d'un droit matériel. Dès lors, elle revêt un caractère final. Enfin, déposé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel, écrit et motivé, est recevable en tant qu'il porte sur l'annulation d'une décision d'irrecevabilité et le renvoi de la cause à la commission de conciliation.

E. 2

L'art. 310 CPC dispose que l'appel peut être formé pour violation du droit (let. a), ainsi que pour constatation inexacte des faits (let. b). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4). Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie pas que l'autorité d'appel doive étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle doit se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité d'appel doit répondre eu égard au principe d'application du droit d'office (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et 4.2.2 ; TF 5A_873/2021 du 4 mars 2022 consid. 4.2 applicable en appel).

E. 3.1

L'appelante fait valoir qu'elle aurait reçu la proposition de jugement le 29 janvier 2024 et qu'elle aurait ainsi déposé son opposition dans le délai de vingt jours. Elle reproche à la

commission de conciliation de ne pas avoir tenu compte du délai de garde postal de sept jours.

E. 3.2.1

Selon l'art. 211 al. 1, 1^e phrase, CPC, la proposition de jugement est acceptée et déploie les effets d'une décision entrée en force lorsqu'aucune des parties ne s'y oppose dans un délai de vingt jours à compter du jour où elle a été communiquée par écrit aux parties. Le délai de vingt jours court à compter du lendemain (cf. art. 142 al. 1 CPC) de la réception du pli contenant la proposition de jugement, si celle-ci est envoyée par la poste. En cas de non-retrait ou de refus du pli recommandé, la théorie relative de la réception s'applique (cf. art. 138 al. 3 let. a et b CPC). Le délai de vingt jours qui expire un samedi, un dimanche ou un jour férié est reporté au premier jour ouvrable suivant (cf. art. 142 al. 3 CPC) (Lachat / Lachat, Procédure civile en matière de baux et loyers, Lausanne 2019, pp. 173 et 174).

E. 3.2.2

Selon la théorie de la réception dite relative applicable aux délais de procédure, si le courrier recommandé ne peut pas être remis directement au destinataire (ou à une personne autorisée par celui-ci) et qu'un avis de retrait mentionnant le délai de garde postal a été mis dans sa boîte aux lettres ou sa case postale, l'acte est reçu au moment où le destinataire le retire effectivement au guichet de la poste ou, à supposer qu'il ne soit pas retiré dans le délai de garde de sept jours, le septième et dernier jour de ce délai (art. 138 al. 3 CPC ; ATF 143 III 15 consid. 4.1, SJ 2017 I 211 ; ATF 140 III 244 consid. 5.1 ; ATF 137 III 208 consid. 3.1.1, SJ 2011 I 293 ; ATF 119 II 147 consid. 2 ; JdT 1994 I 205, SJ 1993 672).

E. 3.3

En l'espèce, la proposition de jugement a été adressée par pli recommandé le 22 janvier 2024 à l'appelante qui a reçu l'avis de retrait dès le lendemain, le 23 janvier 2024. Le pli contenant la décision querellée a été retiré au guichet postal le 29 janvier 2024, soit dans le délai de garde postal de sept jours, ce qui implique que le délai de vingt jours pour former opposition à la proposition de jugement a commencé à courir dès le lendemain, le 30 janvier 2024, pour arriver à échéance le dimanche 18 février 2024, reporté au premier jour ouvrable qui suit, soit le lundi 19 février 2024. L'opposition ayant été envoyée par courrier recommandé le 13 février 2024, c'est donc manifestement à tort que la commission de conciliation a déclaré que l'opposition de l'appelante était tardive. On relèvera qu'il semble que la commission de conciliation a appliqué à tort la théorie de la réception dite absolue, selon laquelle la fiction de notification le septième jour du délai de garde prévue pour les délais de procédure (art. 138 al. 3 let. a CPC) ne vaut pas pour les délais de droit matériel (cf. ATF 143 III 15 précité consid. 4.1). Or, le délai pour former opposition à une proposition de jugement est un délai de procédure du CPC qui est donc soumis à la théorie de la réception dite relative, selon laquelle le pli est reçu au moment où il est effectivement retiré à la poste ou, s'il n'est pas retiré, le septième et dernier jour du délai de garde.

E. 4

avril 2024, l'intimée, représentée par sa gérance, a « confirm[é] être du même avis que la [commission de conciliation], soit que l'opposition [de l'appelante] [était] tardive ». Elle a donc implicitement conclu au rejet de l'appel. Dans cette mesure, elle succombe (art. 106 al. 1 CPC). Compte tenu de l'issue de l'appel, l'appelante a droit à de pleins dépens, qui peuvent être fixés à 1'400 fr. (art. 3 al. 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) et doivent être alloués directement à Me Jonathan

Kuntzmann. Le Tribunal fédéral a en effet considéré que la pratique relative à la LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110) d'allouer les dépens directement à l'avocat d'office dans les cas où la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire obtenait gain de cause s'imposait également pour l'art. 122 al. 2 CPC (TF 4A_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4 et les réf. citées).

E. 4.1

En conséquence, l'appel doit être admis, la décision entreprise annulée et la cause renvoyée à la commission de conciliation pour qu'elle tienne compte de l'opposition de l'appelante et lui délivre une autorisation de procéder (art. 211 al. 2 let. a CPC).

E. 4.2

S'agissant du sort des frais et dépens de première instance, la cause est également renvoyée sur cette question à la commission de conciliation au vu des considérants qui précèdent.

E. 4.3

Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]).

E. 4.4

Dans sa réponse du

E. 4.5.1

Le conseil d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]).

E. 4.5.2

En l'occurrence, Me Jonathan Kuntzmann indique avoir consacré 4 heures et 10 minutes au dossier pour la période du 26 février au 9 avril 2024. Les heures annoncées peuvent être admises. Il s'ensuit que l'indemnité de Me Kuntzmann doit être arrêtée à 826 fr. 95, arrondis à 827 fr., soit 750 fr. d'honoraires (180 fr. x 4 heures et 10 minutes), auxquels s'ajoutent les débours par 15 fr. (2 % de 750 fr., art. 3bis al. 1 RAJ) et la TVA à 8.1 % sur le tout (art. 2 al. 3 RAJ), par 61 fr. 95. Cette indemnité sera versée à Me Kuntzmann si les dépens de deuxième instance ne peuvent être obtenus de l'intimée (art. 122 al. 2 CPC).

E. 4.6

La bénéficiaire de l'assistance judiciaire remboursera l'indemnité à son conseil d'office, provisoirement supportée par l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.